



**ARRETE DU MAIRE N° 2026-275**

Pôle : sécurité

**Portant réglementation de la mendicité sur la voie publique  
du 8 juin au 30 septembre 2026**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1 et suivants relatifs à la prévention de la délinquance,

VU le code pénal et notamment ses articles 227-5 alinéa 2, 312-12-1, R.610-5 et R.644-2, VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que la commune de Sausset les Pins, station balnéaire située sur le littoral de la Côte Bleue, connaît un afflux important de la population durant la période estivale,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer préventivement en période d'affluence touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques,

CONSIDERANT que les comportements ou actions telles que définis dans les textes visés, constituent une entrave à la libre circulation des piétons et une gêne particulière pour le passage des personnes à mobilité réduite, des voitures d'enfants et des services nettoyage,

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans l'espace et dans le temps,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la seule période et dans les seuls secteurs où ces troubles sont constatés, de réglementer les formes de mendicité, de nature à troubler l'ordre public, sans pour autant interdire de manière générale et absolue la mendicité sur le territoire de la commune.

**Article 1 :** La mendicité, accompagnée ou non de chien, ainsi que la station assise ou couchée, lorsqu'elles constituent une entrave à la circulation publique, sont interdites à compter du 8 juin et jusqu'au 30 septembre 2026, du lundi au dimanche de 09h00 à 21h00.

**Article 2 :** La présente mesure entre en vigueur à dans les conditions définies ci-après, et dans les rues mentionnées ci-après :

- Avenue Adolphe Fouque



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le **12/06/2026**

ID : 013-211301049-20260604-AM2026\_275-AR



- Avenue Siméon Gouin
- Bd Armand Audibert
- Bd Charles Roux
- Promenade de la Corniche
- Avenue Général Leclerc
- Avenue Jacque Chirac
- Avenue Clément Monnier
- Rue Frédéric Mistral
- Enceinte portuaire

**Article 3 :** La mendicité telle que définie à l'article 1 est également interdite, aux dates et horaires identiques, dans un périmètre de 100 mètres aux abords des commerces centraux, administrations et services de transports à savoir :

- Gare SNCF
- Commerce Lidl
- Commerce Carrefour City
- Bureau de poste
- Hôtel de Ville
- Bibliothèque et foyer des seniors

**Article 4 :** La mendicité est interdite dans l'ensemble des parcs et jardins de la commune.

**Article 5 :** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle sécurité, Monsieur le directeur du pôle technique, Monsieur le responsable de l'antenne Métropole d'Aix -Marseille-Provence, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, 4 juin 2026

Le Maire,  
Maxime MARCHAND

